

province, par et de l'avis et consentement du conseil exécutif, d'ordonner à la compagnie d'augmenter son fonds social payé jusqu'au montant de quarante mille louis, mais de manière qu'aucune somme plus élevée que la somme de douze mille cinq cents louis, ne soit exigé pendant toute année, et sujette sous tous les rapports aux dispositions ci-dessus contenues ou mentionnées quant aux versements, excepté relativement au montant de ces versements. 5

Le gouverneur en conseil pourra en certain cas ordonner la discontinuation des pouvoirs conférés à la compagnie.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que si pour aucune raison quelconque, le fonds des actionnaires pour le temps est diminué, soit par cause de mauvaise administration, soit parce qu'il a été employé à remplir les engagements de la compagnie, et que le montant soustrait ou pris à même ce fonds, n'aura pas été, dans les dix-huit mois qui suivront le temps où la dite somme aura été ainsi soustraite ou prise, remboursé de temps à autre, ou si l'augmentation du dit fonds n'a pas eu lieu, lorsqu'elle aura été ordonnée, alors il sera loisible au gouverneur, par et de l'avis du conseil exécutif comme susdit, de déclarer par un avis publié dans le *Canada Gazette*, les pouvoirs conférés par le présent acte à la compagnie d'effectuer des garanties comme susdit absolument discontinués, et donner tel ordre pour la liquidation des affaires de la compagnie, et l'indemnisation à même le fonds social, les biens-fonds, les propriétés et les effets de la compagnie, des personnes garanties, que le gouverneur en conseil jugera à propos; et depuis et après l'apparition du dit avis dans le *Canada Gazette*, la dite compagnie ne pourra accorder aucune autre police ou garantie, mais elle continuera néanmoins à être un corps incorporé pour les fins de la liquidation des affaires de la compagnie comme il est ci-dessus prescrit. 10 15 20 25 30

Acte public.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris con- naissance. 35